



eres.
GESTION

MF DIVERSIFIE DYNAMIQUE

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 20/03/2020
Date de dernière mise à jour le 12/02/2024

TITRE I – IDENTIFICATION	3
Article 1 – Dénomination	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Orientation de la gestion	4
Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	7
Article 5 – Durée du FCPE	7
TITRE II – LES ACTEURS DU FCPE	7
Article 6 – La société de gestion	7
Article 7 – Le dépositaire	7
Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE (hors part souscrite dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel)	7
Article 9 – Le conseil de surveillance	8
Article 10 – Le commissaire aux comptes	9
Article 10-1 – Autres acteurs	10
TITRE III – FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FCPE	10
Article 11 – Les parts	10
Article 12 – Valeur liquidative	10
Article 13 – Sommes distribuables	11
Article 14 – Souscription	11
Article 15 – Rachat	11
Article 16 – Prix d'émission et de rachat	12
Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions	12
TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION	13
Article 18 – Exercice comptable	13
Article 19 – Document semestriel	13
Article 20 – Rapport annuel	14
TITRE V – MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS	14
Article 21 – Modifications du règlement	14
Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire	14
Article 23 – Fusion – Scission	14
Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	15
Article 25 – Liquidation – Dissolution	15
Article 26 – Contestation – Compétence	15
Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement	15

RÈGLEMENT DU FCPE MF DIVERSIFIÉ DYNAMIQUE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du code monétaire et financier, **il est constitué à l'initiative de la société de gestion Eres gestion**, SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115, rue Réaumur – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757, représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée la « **Société de Gestion** »,

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le "FCPE", pour l'application :

- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite et plan d'épargne interentreprises
- du plan d'épargne retraite

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du Travail.

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code Monétaire et Financier.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « entreprises » ou individuellement l'« l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des entreprises adhérentes au fonds directement ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises, ou par une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

Les parts de ce FCPE ne sont pas enregistrées au titre de lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable dans les États, territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, ces parts ne sont pas destinées à l'usage des résidents ou citoyens des Etats Unis d'Amérique et des « U.S. Person », telle que cette expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933.

Est considéré(e) comme « U.S Person » :

(i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933 dont la définition est disponible sur le site de la Société de gestion <https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/>.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Person". Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I – IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **"MF DIVERSIFIÉ DYNAMIQUE"**

Article 2 – Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (le cas échéant groupe), et/ou plan d'épargne retraite (le cas échéant groupe) y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds commun de placement d'entreprise ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion :

Le FCPE cherche à réaliser une performance, nette de frais de gestion, proche de celle de son indicateur composite sur un horizon de placement de 5 ans, représenté par 60% de Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR, 35% de Morningstar Eurozone Core Bond GR EUR, et 5% d'€STR capitalisé (dividendes et/ou coupons réinvestis).

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCPE mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce FCPE. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence et peut être inférieure à son indicateur de référence.

Indicateur de référence :

Indicateur composite : 60% Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR + 35% Morningstar Eurozone Core Bond GR EUR + 5% d'€STR capitalisé (dividendes et/ou coupons réinvestis).

Morningstar Eurozone Core Bond GR EUR : l'indice mesure la performance des titres à taux fixe de type *investment grade*, libellés en euros, dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière du marché obligataire correspondant. Cet indice n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, coupons réinvestis.

Morningstar Global Target Market Exposure NR EUR : l'indice Morningstar Global Target Market Exposure est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière des marchés actions internationaux. Il couvre 85 % des marchés actions internationaux, y compris les pays développés et émergents. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, dividendes réinvestis.

€STR capitalisé : L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Conformément au Règlement Benchmark (UE) 2016/1011, Morningstar Indexes GmbH, le fournisseur de l'indice composite est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer au site internet du fournisseur : <https://indexes.morningstar.com/indexes>.

L'administrateur de l'indice de référence bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Stratégie d'investissement :

Le FCPE sera investi au minimum à 60% de son actif en parts et actions d'OPCVM de la société de gestion Mercer Global Investments Management Limited.

Le FCPE pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit irlandais conformément à la Directive 2009/65/CE autorisés ou non autorisés à la commercialisation en France investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement. Le FCPE pourra être investi dans la limite de 30% de son actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement de droit étranger européens de la société de gestion Mercer Global Investments Management Limited respectant strictement les 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier. Le FCPE pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en FIA Français pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement. Dans ce cadre, le FCPE sera investi à 80% minimum de son actif dans des OPC gérés par Mercer Global Investments Management Limited relevant de la classification article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité ("SFDR").

Les investissements du FCPE sont réalisés via des fonds de toutes classes d'actifs dont les fonds long/short. Néanmoins, le FCPE sera exposé en permanence au minimum à 40% sur les marchés actions de toutes capitalisations, de toutes zones géographiques et sans contrainte sectorielle. Pour le solde le FCPE sera investi en produits monétaires et/ou obligataires dont des obligations spéculatives. Le FCPE pouvant être exposé jusqu'à 80% de son actif dans des OPC actions investis dans des valeurs de petites et moyennes entreprises nous vous rappelons que le volume de ces titres cotés en Bourse est réduit et que les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le processus de gestion du FCPE repose sur une sélection de plusieurs OPC dont la combinaison et le poids constituent une grille d'allocation définie par la société de gestion. Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner cette grille d'allocation et le cas échéant pour la faire évoluer dans les

limites d'exposition du FCPE indiquées ci-après.

Les critères de sélection des OPC reposent sur :

- une analyse qualitative des sociétés de gestion sélectionnées, cette approche se fonde principalement sur la qualité des équipes de gestion, du processus de gestion, de l'organisation du contrôle interne et des agrégats financiers de la société de gestion.
- une analyse quantitative des OPC par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en analysant le rapport performance/volatilité d'un OPCVM sur 1, 3, 5 ans ou plus d'un même univers d'investissement

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.

Conformément aux OPC dans lesquels le FCPE est investi (80% minimum), il promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité (« SFDR »).

Déclaration de non prise en compte des PAI :

Ce produit financier ne prend pas en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI) au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») contrairement aux OPC relevant de la classification article 8 dans lesquels il est investi.

Principales fourchettes d'exposition du FCPE par rapport à son actif

Exposition	Min	Max
Obligations	20%	60%
Dont produits monétaires	0%	60%
Dont obligations spéculatives	0%	50%
Dont obligations convertibles contingentes (CoCos)	0%	50%
Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations	40%	80%
Marchés émergents	0%	50%
Change hors Union Européenne	0%	100%
Fourchette de sensibilité obligataire	-5	+10

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers des fonds qu'il détient :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Le FCPE pourra détenir des OPC investi en actions. Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque marchés émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de change : Certains instruments financiers employés dans les OPC sélectionnés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse du marché obligataire découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des fonds sélectionnés et par conséquent de votre FCPE.

Risque de crédit : Le FCPE peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Les obligations à haut rendement sont des titres à caractère spéculatifs et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investisseurs dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite.

Risques liés à aux obligations convertibles contingentes (CoCos) : Les OPC sélectionnés dans le FCPE peuvent investir dans des CoCos : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : Les OPC sélectionnés dans le FCPE peuvent investir sur des instruments financiers à terme (actions, taux, devises, crédit) ferme et conditionnel et des swaps (contract for difference, dynamic portfolio swap) en vue d'exposer et/ou couvrir leur portefeuille. L'utilisation de ses produits dérivés pourra affecter la valeur liquidative des OPC sélectionnés.

Risque de contrepartie : les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de liquidité : Les OPC sélectionnés dans le fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les OPC les plus performants.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions harmonisées concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un fonds sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion de certains fonds sous-jacents. Par conséquent, la performance du fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC :

MF DIVERSIFIE DYNAMIQUE est investi en parts ou actions d'OPC établis en Irlande et/ou de l'Union européenne et en liquidités à caractère accessoire.

Instruments utilisés :

- OPC : jusqu' à 100% en OPCVM de droit irlandais et jusqu'à 30% dans des FIA de droit étranger européens respectant strictement les 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier de la société de gestion Mercer Global Investments Management Limited et jusqu'à 10% de FIA français.
- Liquidités : Le FCPE peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.
- Pour les emprunts d'espèces : Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF. Le fonds est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR"):

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant

à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure, le FCPE :

- ☐ a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
- ☒ n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement 2020/852 "Taxonomie" :

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi 0% de l'actif net du FCPE sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/ 582.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande ou sur le site internet de la compagnie d'assurance ou du teneur de compte choisi par votre prise.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 – Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II – LES ACTEURS DU FCPE

Article 6 – La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

Article 7 – Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE (hors part souscrite dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel).

Le dépositaire assume par ailleurs par délégation la fonction de centralisation des parts du FCPE dédiées aux assureurs (dans le cadre du plan d'épargne retraite assurantiel).

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE (hors part souscrite dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel)

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERECO, un PERCOG, un PERECOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI ou à un PERECOI conclues par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) d'entreprises et/ou le comité central d'entreprise et/ou le comité social et économique, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI ou à un PERECOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité économique et social ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un (1) exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance, en lieu et place de l'entreprise d'assurance (ou, le cas échéant, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union).

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice- président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit**.

Il est désigné pour (6) six exercices l'organe de direction de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

10-1.1 Gestion comptable :

La Société de gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la société de gestion.

10-1.2 Concernant les parts du FCPE souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel :

- L'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union, désignée gestionnaire, au sens de l'article L. 224-8 du code monétaire et financier, du plan épargne retraite dans lequel s'inscrit le FCPE.
- Centralisateur : la société de gestion délègue à CACEIS Bank la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts destinées aux entreprises d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union désignées gestionnaires au sens de l'article L. 224-8 du code monétaire et financier, du plan épargne retraite dans lequel s'inscrit le FCPE.

10-1.3 Commercialisation du FCPE :

Le FCPE ne pourra être proposé à la souscription à des salariés qu'au travers de solutions d'épargne salariale et retraite commercialisées par la société MERCER.

Société MERCER (France)

siège social : Tour Ariane, 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN B 390 589 455 – APE 6622 Z

Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion ainsi que les entités de son groupe pourront commercialiser les parts du FCPE directement.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FCPE

Article II – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision du Président de la société de gestion Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Décimalisation initiale de la valeur liquidative	Décimalisation initiale de la part	Nature des parts
P	990000125149	100 €	Capitalisation pure	2 décimales	4 décimales	Part réservée au TCCP - selon la taille de l'entreprise
M	990000125159	100 €	Capitalisation pure	2 décimales	4 décimales	Part réservée au TCCP - selon la taille de l'entreprise
A	FR0014002HQ1	100€	Capitalisation pure	2 décimales	4 décimales	Part réservée à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union, désignée gestionnaire (1)

(1) au sens de l'article L. 224-8 du code monétaire et financier, du plan épargne retraite dans lequel s'inscrit le FCPE.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse d'Euronext Paris et de l'Irish Stock Exchange, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- Traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.

Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

- Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).

Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de souscription sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise (ou par le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel) dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour le TCCP de transmettre ces informations à la société de gestion chaque jour avant 9h00 inclus, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

	Date limite de réception de l'ordre de souscription	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de règlement livraison
TCCP	Jusqu'à J-1 avant minuit	J	J+2	J+3	J+3

Modalités de souscription de la part A : Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank, date de règlement/livraison J+2, sur la date de valeur liquidative datée à J.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre (ou le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel). Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise (ou par le Centralisateur dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel) dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour le TCCP de transmettre ces informations à la société de gestion chaque jour avant 9h00, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

	Date limite de réception de l'ordre de rachat	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de règlement livraison	Date de virement vers la banque du salarié	Date de valeur appliqué par la banque du salarié
TCCP	Jusqu'à J-1 selon les conditions prévues par le TCCP	J	J+2	J+3	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Modalités de rachat de la part A : Les ordres de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank, date de règlement/livraison J+2, sur la date de valeur liquidative datée à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 5.00 %.

Cette commission se décompose comme suit :

- 5% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement au FCPE, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion part M (1)	Actif	0,50 % max	0.50 % max*	Néant
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion part P (1)	Actif	0.85 % max	0.85 % max	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion part A (1)	Actif	0.85 % max	0.85 % max	Néant
La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion				
Frais de gestion indirects maximum (hors frais de règlement/livraison)	Actif	0.90 % max	0.90 % max	Néant
Commission de mouvement (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100 %	Néant
Commission de surperformance directe.	Actif	Néant	Néant	Néant

(1) Une partie des frais administratifs externes à la Société de Gestion sont pris en charge par Mercer France.

* Les frais de gestion annuels ne pourront être inférieurs à la somme des éléments suivants :

- 42 500€
- 0,125% de l'actif de la part M
- 0,475% de l'actif de la part P
- 0,475% de l'actif de la part A

Si la somme des frais de gestion pris en charge par le FCPE ne couvre pas le minimum de frais de gestion annuels la différence sera prise en charge en partie par Mercer France.

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :

- Jusqu'à 50% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes au groupe Eres.
- En cas de distribution par un tiers au groupe Eres, 30% des frais de gestion financière sont rétrocédés à la plateforme Eres qui intervient notamment pour le suivi juridique des plans d'épargne entreprise, l'animation et la formation des partenaires distributeurs externes au groupe Eres.
- Le cas échéant, jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.

Frais de Recherche

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.

En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Autres frais indirects des OPC cibles :

- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacent en portefeuille. Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tel que prévu dans les prospectus des fonds sous-jacents.
- Les OPC cibles pourront supporter des frais exceptionnels.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :

Le FCPE supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés au FCPE, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. La date de la première clôture est fixée au 31 décembre 2020.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-gestion.com.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V – MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion – Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs du FCPE dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s)

nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation – Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE **MF DIVERSIFIE DYNAMIQUE**, Agréé par l'AMF le 20 mars 2020

Date de dernière mise à jour : 12/02/2024